



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DU HAUT-RHIN**

Direction de la réglementation  
Bureau des élections et de la réglementation

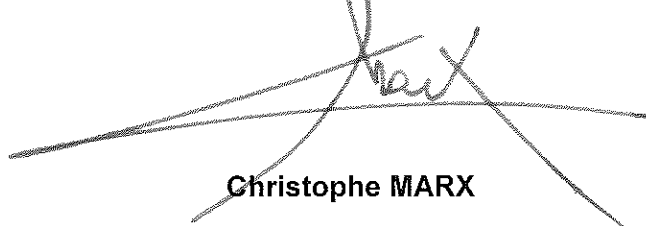
## **CAHIER DES CHARGES**

**relatif aux opérations de dépannage et de remorquage  
des véhicules poids lourds sur le réseau des autoroutes  
non concédées et voies assimilées du Haut-Rhin**

*Le présent document comporte 12 pages*

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **16 novembre 2018**  
portant sur la mise en œuvre d'une procédure de contrat de concession de service public  
pour le dépannage et le remorquage des véhicules poids-lourds sur autoroutes  
non concédées et voies assimilées du département du Haut-Rhin

*Pour le Préfet et par délégation,*  
**Le Secrétaire Général,**



**Christophe MARX**

## **SOMMAIRE DU CAHIER DES CHARGES**

<b>Article 1<sup>er</sup> :</b>	Objet du cahier des charges	page 3
<b>Article 2 :</b>	Définition des secteurs d'intervention	page 3
<b>Article 3 :</b>	Définition des interventions	page 4
<b>Article 4 :</b>	Organisation du dépannage	page 4
<b>Article 5 :</b>	Contrat de concession	page 5
<b>Article 6 :</b>	Agrément	page 5
<b>Article 7 :</b>	Conditions d'agrément	page 6
<b>Article 8 :</b>	Véhicules utilisés	page 8
<b>Article 9 :</b>	Modalités d'intervention	page 8
<b>Article 10 :</b>	Services complémentaires	page 8
<b>Article 11 :</b>	Règles de sécurité à respecter	page 9
<b>Article 12 :</b>	Dispositions particulières	page 9
<b>Article 13 :</b>	Conditions tarifaires de l'intervention	page 10
<b>Article 14 :</b>	Contrôles	page 11
<b>Article 15 :</b>	Retrait et suspension de l'agrément	page 11
<b>Article 16 :</b>	Rapport annuel d'activité	page 11
<b>Article 17 :</b>	Publicité du cahier des charges	page 11

## Article 1<sup>er</sup> : Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges définit les modalités d'interventions relatives aux opérations de dépannage et de remorquage des véhicules poids-lourds sur le réseau des autoroutes non concédées et les voies assimilées du Haut-Rhin.

Ces interventions ne peuvent être effectuées que par des dépanneurs agréés dans le cadre d'une procédure de contrat de concession. Le présent cahier des charges concerne l'agrément « véhicules poids-lourds » (poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes).

Il s'impose au dépanneur agréé pendant toute la durée de son agrément.

## Article 2 : Définition des secteurs d'intervention

Le réseau des autoroutes non concédées et des voies assimilées du Haut-Rhin est divisé en secteurs d'interventions selon les délais d'intervention, les distances et les accès à parcourir, ceci dans le but d'assurer un bon niveau de service et de sécurité.

Les réseaux routiers suivants :

- ➔ autoroute A35 y compris la plate-forme douanière de St-Louis
- ➔ autoroute A 36 de l'échangeur de Lutterbach-Dornach à la plate-forme douanière d'Ottmarsheim
- ➔ RN 83 de l'échangeur du Rosenkranz à la sortie de St-Hippolyte
- ➔ RN 66 (voie rapide Ouest) de A 36 à Lutterbach
- ➔ bretelles des échangeurs correspondants

dénommés ci-après réseaux sont divisés en plusieurs secteurs d'intervention tels que définis ci-après :

Secteurs	Sections	Points repères kilométriques
1	<ul style="list-style-type: none"><li>• A 36</li><li>• RN 66</li><li>• A 35 (de Saint-Louis à l'échangeur d'Ensisheim)</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• A 36 : PR 100 au PR 120+541</li><li>• RN 66 : PR 37+854 au PR 36+348</li><li>• A 35 : PR 126+302 au PR 89</li></ul>
2	<ul style="list-style-type: none"><li>• A 35 de l'échangeur d'Ensisheim à l'échangeur du Rosenkranz</li><li>• A 35 – RN 83 de l'échangeur du Rosenkranz à sortie Saint-Hippolyte</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• A 35 : PR 89 au PR 60</li><li>• RN 83 : PR 58+200 au PR 69</li></ul>

Sont incluses les aires de repos et plate-formes douanières suivantes :

### Les aires :

A35 : aire du Fronholz (secteur 2)

A35 : aire de la Plaine (secteur 2)

### Les plate-formes douanières :

A35 : plate-forme douanière de Saint-Louis (secteur 1)

A36 : plate-forme douanière d'Ottmarsheim (secteur 1)

### **Article 3 : Définition des interventions**

Le dépanneur devra se rendre, avec le véhicule agréé pour le dépannage, auprès du véhicule en panne dans les délais les plus brefs de manière à se trouver sur les lieux **45 minutes** au plus après l'appel par les services de police ou de gendarmerie.

Les interventions ont pour objet, soit :

- de remettre les véhicules et leur annexe tractée en état de marche dans un délai prévisible maximum de 45 minutes après l'arrivée sur place (DÉPANNAGE SUR PLACE),
- de remettre les véhicules et leur annexe tractée en état de marche après déplacement de l'ensemble sur une surface où la sécurité est optimisée (aire de service, aire de repos, refuges...). Dans ce cas, la durée prévisible de l'intervention peut dépasser 30 minutes mais ne nécessite pas d'être réalisée en atelier (DÉPANNAGE APRÈS DÉPLACEMENT DE SÉCURITÉ),
- d'évacuer, hors de la voie, lorsque la réparation ne peut être réalisée qu'en atelier (ÉVACUATION).

L'évacuation peut être réalisée, à la demande de l'utilisateur, vers tout lieu ou atelier qu'il aura précisé ou vers l'atelier du dépanneur.

Les opérations de dépannage sur place, de dépannage après déplacement de sécurité ou d'évacuation doivent être effectuées dans les conditions déterminées par la réglementation en vigueur au moment de l'intervention.

#### ➔ **Exceptions concernant le dépannage sur place**

Les opérations de dépannage sur place ne peuvent être réalisées :

- ↳ si les conditions d'exploitation ne sont pas satisfaisantes (gêne du trafic) ;
- ↳ si les conditions de sécurité sont insuffisantes :
  - bande d'arrêt d'urgence absente, neutralisée ou de largeur insuffisante ;
  - véhicule en panne au droit d'un basculement de circulation (trafic à double sens sur une même chaussée) ;
  - intempéries (forte pluie, neige, verglas, brouillard...) ;
- ↳ à la demande des forces de l'ordre ou du gestionnaire de la voirie (DIREST).

Dans ces cas, les interventions seront, suivant les types de panne, des dépannages après déplacement de sécurité ou des évacuations.

### **Article 4 : Organisation du dépannage**

Seuls sont habilités à intervenir les dépanneurs agréés, de permanence ou requis et dirigés par les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

Les organisations professionnelles représentatives procèdent à l'élaboration d'un calendrier semestriel de permanence qui est transmis un mois avant la fin du semestre en cours, au préfet qui l'approuve dans un délai de 15 jours à compter de cette transmission. Passé ce délai, en cas de silence du préfet, son accord est réputé acquis. Les organisations

professionnelles représentatives communiqueront ensuite le planning aux forces de l'ordre, à la DIREST ainsi qu'à chacun des dépanneurs agréés.

Ce service de dépannage et remorquage fonctionne 24 h sur 24 h tous les jours de l'année (y compris dimanches et jours fériés).

Lorsque le dépanneur de permanence sur un secteur n'est pas disponible (cas de force majeure, dépannage en cours...), il avertira le service de police ou de gendarmerie, gestionnaire des appels. Ce dernier fera alors appel à un autre dépanneur agréé sur le secteur considéré.

Le lieu de la panne ou de l'accident est précisé le mieux possible par le poste de police ou de gendarmerie au dépanneur grâce à l'indication du sens de la chaussée concernée, du point de repère kilométrique (PR) de l'autoroute ou la voie assimilée, et/ou du numéro de la borne d'appel ou toute autre information.

Le gestionnaire de voie s'engage à procéder au balisage du lieu de dépannage dès que la mission ne peut être effectuée dans des conditions de sécurité satisfaisantes et chaque fois que le dépanneur en fera la demande aux services de police ou de gendarmerie et avec l'accord de ces derniers.

## **Article 5 : Contrat de concession de service public**

L'exercice effectif de l'activité de dépanneur autoroutier dans le Haut-Rhin est subordonné à la conclusion d'un contrat de concession avec le Préfet à l'issue d'une procédure d'agrément visée à l'article 6.

Aux termes de la loi, « Les contrats de concession sont les contrats conclus par écrit, par lesquels une ou plusieurs autorités concédantes (...) confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix. » (art.5 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession).

Ce contrat de concession de service public est conclu pour une durée de 7 ans.

## **Article 6 : Agrément**

Les dépanneurs intervenant sur les autoroutes et voies assimilées citées à l'article 2 sont agréés pour une durée de 7 ans pour le dépannage des PL, par le préfet du Haut-Rhin après avis d'une commission départementale d'agrément pour les opérations de dépannage et de remorquage sur autoroutes et voies assimilées qui se réunit au moins une fois par an et qui comprend sous la présidence du préfet ou de son représentant :

- le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, ou son représentant ;
- le directeur interdépartemental des routes est ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin, ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, ou son représentant ;

- le président de la Corporation des professionnels de l'automobile de Haute-Alsace (COPAHA) ou son représentant ;
- le président de la Corporation des professionnels de l'automobile et des machines agricoles et travaux publics du centre Alsace (COPAMA) ou son représentant ;
- le président de l'Union régionale du transport d'Alsace (URTA), ou son représentant ;
- le président de l'Automobile Club d'Alsace-Vosges-Belfort ou son représentant ;

En cas de demande d'agrément par une entreprise disposant de plusieurs établissements, l'agrément sera examiné et attribué individuellement par site d'implantation.

L'agrément délivré est incessible et intransmissible.

## **Article 7 : Conditions d'agrément**

Pour être agréés, les dépanneurs doivent satisfaire aux conditions suivantes :

### **1. conditions générales**

- ▶ être en conformité avec la réglementation applicable à la profession, notamment l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié, relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés et la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, fixant les règles de qualification professionnelle dans certains secteurs d'activités ;
- ▶ être à jour des obligations fiscales et sociales ;
- ▶ s'agissant de l'exploitant, posséder un casier judiciaire exempt de condamnation (bulletin n°3) ;
- ▶ s'engager au respect du présent cahier des charges, sous peine des sanctions fixées par l'article 15 de ce même document ;
- ▶ s'engager en toute circonstance à mettre en œuvre toutes les mesures que l'administration estimera nécessaire en vue de garantir la sécurité des personnes ;
- ▶ justifier d'une garantie pour un montant suffisant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui pourrait être engagée en raison de l'activité professionnelle ;
- ▶ se conformer aux tarifs prescrits dans le présent cahier des charges. Ces tarifs pourront être réactualisés pendant la durée de l'agrément, dans le cadre de ce qui a été prévu lors du dépôt de l'offre ;
- ▶ disposer d'un atelier proche des accès desservant le secteur défini. Cet atelier doit également être en capacité de traiter les pannes les plus courantes ;
- ▶ s'engager à respecter le planning de permanence transmis par les organisations professionnelles représentatives.

### **2. conditions liées aux interventions**

- ▶ avoir la possibilité d'être sur les lieux d'un accident dans un délai de 45 minutes. Le délai d'intervention court à partir de la demande d'intervention ;
- ▶ assurer, à la demande des services de police ou de gendarmerie, l'enlèvement des véhicules, leur stockage et leur conservation dans un lieu clos situé à proximité du secteur d'intervention ;
- ▶ disposer d'un dépôt clôturé pour entreposer les véhicules accidentés ou en panne, et exploité selon la réglementation en vigueur ;

- ▶ s'engager à ne pas stocker sur plus de 100 m<sup>2</sup> au sol des véhicules terrestres hors d'usage et ayant fait l'objet de la décision de destruction ;
- ▶ s'engager, si une extension de l'activité est envisagée (dépassement de 100 m<sup>2</sup> au sol des véhicules terrestres hors d'usage et destinés à la destruction), à se mettre en conformité avec la réglementation sur les installations classées ;
- ▶ disposer de conditions de rétention des hydrocarbures et de recyclage des déchets en conformité avec la réglementation en vigueur ;
- ▶ disposer d'une liaison téléphonique de nuit comme de jour ;
- ▶ nettoyer l'emplacement de leur intervention, procéder au ramassage et à l'évacuation de tous les déchets et marchandises du véhicule liés à la panne ou à l'accident, en assurant la traçabilité de leur traitement dans le respect de la réglementation en vigueur, et à la suppression des zones glissantes ;
- ▶ s'engager à respecter le calendrier des interventions sans avoir recours à la sous-traitance d'un autre dépanneur.

### **3. conditions liées aux véhicules de dépannage**

- ▶ posséder un matériel de dépannage en conformité avec le code de la route régissant sa mise en circulation et susceptible de dépanner, lever et évacuer tout PL, ainsi que de sa cargaison ;
- ▶ présenter les certificats de mise en circulation (cartes grises et blanches) de tous les véhicules dont ils disposent au moment de leur agrément et au fur et à mesure de leur mise en service, de tous les autres véhicules qu'ils pourraient y ajouter ;
- ▶ s'engager à informer la préfecture et les services de police ou de gendarmerie de la vente ou de l'immobilisation prolongée d'un véhicule de dépannage ;
- ▶ faire apparaître de façon apparente et lisible les noms, adresse, ainsi que la raison sociale et le numéro de téléphone de l'entreprise sur les véhicules et la façade des établissements ;
- ▶ équiper les véhicules d'avertisseurs lumineux et de dispositifs de signalisation conformes à la réglementation en vigueur ;
- ▶ posséder dans les véhicules le matériel nécessaire pour assurer les interventions : petit outillage, un balai, une pelle, 40 litres de produit absorbant conforme à la norme autoroutière applicable, 3 cônes de signalisation, deux extincteurs à poudre, homologués et vérifiés, des gilets de signalisation à haute visibilité en nombre suffisant, en bon état et conformes à la norme en vigueur ;
- ▶ afficher de façon visible et lisible, les tarifs sur les véhicules de dépannage et les présenter à tout usager.

### **4. conditions liées au personnel**

- ▶ disposer en permanence d'un personnel d'intervention qualifié et en nombre adapté ;
- ▶ s'engager à fournir à la préfecture la liste du personnel ainsi qu'une copie des permis de conduire qui seront remis, lors du dépôt de l'offre et après chaque embauche ou départ, à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernées. Cette disposition s'étend à toutes les embauches de personnel qui auront lieu pendant la durée de l'agrément.

## 5. conditions liées aux locaux d'accueil

- ▶ disposer d'une salle d'attente chauffée, de locaux sanitaires dans un état de propreté irréprochable et équipés d'un lavabo avec savon et sèche main, accessibles à la clientèle de jour comme de nuit, et agrémentés au mieux ;
- ▶ mettre à disposition des usagers un poste téléphonique et copie du présent document.

**S'agissant des véhicules de dépannage et du personnel, ces moyens doivent être spécifiquement affectés au site agréé et intervenir sur le secteur considéré à partir de ce site.**

Toute modification des conditions initiales ayant donné lieu à l'agrément doit être signalée à la Commission d'agrément pour les opérations de dépannage et de remorquage sur autoroutes et voies assimilées pour examen.

Dans ce cas, la commission se réserve le droit de juger si cette modification est compatible avec le maintien de l'agrément.

Dans leur demande d'agrément, les dépanneurs indiquent le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA) des véhicules qu'ils peuvent remorquer, lever ou relever.

## Article 8 : Véhicules utilisés

Les nom et adresse, ainsi que la raison sociale et le numéro de téléphone de l'entreprise doivent être apposés de façon apparente et lisible sur les véhicules de dépannage. Ils seront munis d'une plaque d'identification matérialisant l'agrément du dépanneur. Cette plaque devra également être apposée à l'entrée des garages des dépanneurs.

Les véhicules de dépannage doivent être équipés conformément à la réglementation en vigueur.

Chaque véhicule doit disposer en permanence de l'outillage nécessaire (y compris les pièces de rechange usuelles et carburant) aux interventions de dépannage simple ainsi que du matériel de signalisation pour signaler et protéger les véhicules à dépanner.

Les installations et les véhicules (les cabines notamment) doivent être tenus propres et avoir toujours un aspect engageant et convivial.

## Article 9 : Modalités de l'intervention

Les dépanneurs agréés doivent :

- ▶ prévenir immédiatement les forces de l'ordre des difficultés qui pourraient rendre nécessaires leur intervention afin d'assurer la protection du convoi ou la sécurité de la circulation ;
- ▶ indiquer aux conducteurs des véhicules qu'ils peuvent, s'ils le désirent, être évacués soit simplement hors des réseaux, c'est-à-dire jusqu'à la première sortie même de service, soit au garage du dépanneur, soit chez un réparateur de leur choix ou à un autre endroit ;
- ▶ informer le conducteur du véhicule en panne :
  - ♦ des conditions techniques de son intervention
  - ♦ des conditions tarifaires de son intervention



- ♦ de la prise en charge éventuelle par une assistance
- ♦ d'une estimation écrite conforme avec les tarifs de l'entreprise si des prestations supplémentaires sont nécessaires ou demandées par l'utilisateur ;
- ▶ nettoyer l'emplacement de leur intervention. Est inclus dans le forfait du dépannage le premier nettoyage de l'emplacement de l'intervention, dans la limite du matériel imposé par l'article 18 de l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés. En cas de nettoyage et/ou pollution plus importante, ils peuvent sous-traiter la prestation après validation de la DIR EST ;
- ▶ signaler la fin et la nature de l'intervention aux forces de l'ordre compétentes ;
- ▶ ils peuvent emprunter pour se rendre sur les lieux d'intervention les diffuseurs ou les accès de service entre l'autoroute et la voirie ordinaire. À cet effet, la direction interdépartementale des routes nationales (DIR EST) District de Mulhouse mettra à leur disposition une clef des portails des accès de service. Ils doivent impérativement refermer les portails derrière eux après chaque passage. Tout manquement fera l'objet d'un signalement écrit.

## **Article 10 : Services complémentaires**

Les services complémentaires suivants sont également assurés par le dépanneur :

- ▶ transport gratuit des passagers et des bagages hors de la voie et jusqu'au lieu de dépôt de véhicule en panne dans la limite et le respect du code de la route ;
- ▶ aide dans la recherche d'un hôtel, d'un moyen de transport en commun ou d'un véhicule de location ;
- ▶ information et aide pour la mise en contact avec l'assistance (ou assurance) de l'utilisateur ;
- ▶ mise à disposition d'un poste téléphonique et facturation selon la législation en vigueur (affichage de la tarification).

## **Article 11 : Règles de sécurité à respecter**

Au cours des interventions, le dépanneur doit respecter les règles générales de circulation :

- ▶ ne pas emprunter les interruptions du terre-plein central réservées au service, ou le terre-plein central gazonné, pour passer d'une chaussée à l'autre ;
- ▶ mettre en fonctionnement, sans discontinuité, les gyrophares dès la décélération du véhicule de dépannage pour rouler sur la bande d'arrêt d'urgence et jusqu'au moment de sa remise en vitesse sur la voie lente.
- ▶ Les gyrophares sont hors service lors du déplacement à vide et lors du portage d'un véhicule.
- ▶ Lors d'un tractage, il est fait obligation au dépanneur de laisser les gyrophares en fonctionnement (déplacement à vitesse réduite) ;
- ▶ stationner la dépanneuse le plus loin possible des voies de circulation avec le maximum de sécurité ;
- ▶ demander aux occupants du véhicule en panne de se placer derrière les dispositifs de retenue ou de se placer le plus à droite possible sur l'accotement lorsqu'il n'existe pas de dispositif particulier ;
- ▶ l'exécution de toute manœuvre est subordonnée à la priorité des autres usagers circulant sur l'autoroute ;
- ▶ lorsque la nature de l'intervention rend nécessaire d'enfreindre ces règles, le dépanneur doit, au préalable, obtenir l'accord des services de police ou de gendarmerie et se conformer à leurs instructions.

Le personnel intervenant sur le domaine routier doit être constamment visible par les usagers de la route. Le port d'un vêtement de signalisation à haute visibilité, en bon état de propreté, de jour comme de nuit, est obligatoire.

## **Article 12 : Dispositions particulières**

La priorité est donnée au dégagement rapide des voies de circulation.

Lorsque la situation l'exige, les dépanneurs agréés doivent être en mesure d'assurer en permanence la présence de véhicule de dépannage aux emplacements qui leur seront désignés (centre d'entretien, aire de service...) et dans les conditions déterminées par le gestionnaire de la voirie en accord avec les forces de l'ordre.

Sauf dans le cas où le dépannage sur place peut être effectué sans délai (dépannage en carburant, en lubrifiant ...) et lorsque les conditions de sécurité l'exigent, les véhicules en panne doivent être immédiatement évacués, notamment dans les cas suivants :

- ▶ bande d'arrêt d'urgence neutralisée ou de largeur insuffisante ;
- ▶ véhicule en panne au droit d'une zone d'échange (divergente ou convergente) ou d'un basculement de circulation (trafic à double sens sur une même chaussée) ;
- ▶ sur demande des forces de l'ordre.

L'évacuation se fait :

- ▶ vers l'aire de stationnement la plus proche pour permettre la réparation du véhicule lorsque cette réparation ne peut être effectuée dans le délai prévu à l'article 3 (30 minutes) ;
- ▶ vers l'atelier du dépanneur, ou tout autre atelier à la demande l'utilisateur.

Les dépanneurs doivent à la demande des forces de l'ordre enlever les véhicules délaissés par leurs occupants, les conduire au lieu indiqué ou les entreposer dans leurs établissements. Les frais d'enlèvement et éventuellement d'entrepôt sont à la charge du propriétaire du véhicule.

## **Article 13 : Conditions tarifaires de l'intervention**

Les tarifs appliqués seront ceux indiqués dans l'offre déposée dans le cadre de la procédure de concession de service public et réévalués dans les conditions prévues dans le règlement de consultation.

**Toute évolution tarifaire devra être communiquée à la préfecture du Haut-Rhin (*bureau des élections et de la réglementation*).**

1. **Information de l'utilisateur sur les prix :** L'information de l'utilisateur sur les prix est réalisée par un affichage visible et lisible dans la cabine de chaque véhicule de dépannage, à l'entrée des locaux du dépanneur de sorte à être lisible de l'extérieur et dans les locaux de réception du public. L'affichage comporte le montant TTC des forfaits par type d'opération ainsi que l'ensemble des tarifs TTC librement déterminés par l'entreprise (main d'œuvre, km, etc.).
2. **Délivrance d'une note :** Après exécution de la prestation de dépannage ou d'évacuation, une note ou une facture conforme aux dispositions réglementaires applicables doit être remise au client. Pour une opération\* simple, il ne sera établi

qu'une seule note incluant l'ensemble des prestations fournies et leur prix. La note sera établie en deux exemplaires : l'originale délivrée au client, un double conservé par l'entreprise.

*\* Par opération, il faut comprendre la période pendant laquelle le véhicule est sous la responsabilité du dépanneur.*

#### **Mentions réglementaires :**

- ❖ date et lieu d'exécution des prestations
- ❖ date d'établissement de la note
- ❖ nom et adresse du dépanneur
- ❖ nom et adresse (sauf opposition de celui-ci) du client
- ❖ somme totale à payer HT et TTC, en faisant préalablement apparaître séparément le prix, la quantité et la dénomination exacte de chacune des prestations rendues et des fournitures vendues
- ❖ kilométrage inscrit au compteur du véhicule remis en état

#### **Mentions complémentaires :**

- ❖ numéro minéralogique
- ❖ heure d'appel des forces de l'ordre ou du client
- ❖ heure d'arrivée du dépanneur sur les lieux de la panne
- ❖ observations éventuelles du client et/ou du dépanneur
- ❖ heure de fin d'intervention

## **Article 14 : Contrôles**

Des contrôles seront effectués à la diligence du préfet du Haut-Rhin afin de vérifier le respect des dispositions du présent cahier des charges.

## **Article 15 : Retrait et suspension de l'agrément**

Le manquement aux prescriptions du présent cahier des charges, tant au niveau administratif que dans l'exécution des prestations de dépannage ainsi que le fait de ne pas fournir des justifications satisfaisantes en réponse aux plaintes des usagers ou aux demandes de l'administration peuvent donner lieu à des sanctions de la part du préfet.

Ce sont, par ordre d'importance croissante :

- ▶ l'avertissement écrit, éventuellement accompagné de la suppression d'un tour de permanence ;
- ▶ la suspension de l'agrément, après avis de la Commission départementale d'agrément pour les opérations de dépannage et de remorquage sur autoroutes et voies assimilées ;
- ▶ le retrait définitif de l'agrément, après avis de la Commission départementale d'agrément pour les opérations de dépannage et de remorquage sur autoroutes et voies assimilées.

Toute sanction sera prononcée, après avis de la commission d'agrément, par le préfet et après que l'intéressé aura été mis en demeure de produire des observations écrites et/ou orales lors d'une réunion de la commission, éventuellement accompagné d'un conseil.

La suspension ou le retrait de l'agrément ne peut en aucun cas donner lieu à l'attribution de quelque indemnité que ce soit.

## **Article 16 : Rapport annuel d'activité**

Le délégataire produira au cours du deuxième semestre de chaque année à l'autorité délégante (bureau des élections et de la réglementation de la préfecture), un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la concession de service public et une analyse de la qualité de service.

Ce rapport sera assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Il devra répondre à toute demande d'information statistique, et informer le préfet des réclamations éventuelles et de la suite qui leur a été donnée.

## **Article 17 : Publicité du cahier des charges**

Le présent cahier des charges est tenu à la disposition des usagers chez les dépanneurs agréés. Il est également disponible à la préfecture du Haut-Rhin ainsi qu'auprès des gestionnaires des voies et des forces de l'ordre concernées.

Le présent cahier des charges sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ce cahier des charges comporte 12 pages. Chaque page sera paraphée par le titulaire du contrat de concession de service public.

**Apposer la mention « Lu et accepté dans son intégralité »**

A

Le

Le candidat,  
(Nom, Prénom et signature du représentant légal de l'entreprise.)